

PRÉFET DE L'AVEYRON

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie  
Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron*

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'article 62.II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, en vigueur depuis le 12 août 2018, qui prévoit que le préfet de département est compétent pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1592 du 6 août 2001 autorisant la société FILTRAUTO, dont le siège social est situé au 8 square Newton 78051 St Quentin en Yvelines à exploiter un atelier de fabrication de filtres automobiles sur le territoire de la commune de MARCILLAC - VALLON ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **projet d'ajout d'une ligne d'assemblage de filtres à huile supplémentaire sur la commune de Marcillac-Vallon déposé par la société SOGEFI Filtration France ;**
- reçue le 4 septembre 2019 et considérée complète le même jour ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 septembre 2019 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à augmenter la capacité de production de filtres à huile grâce à l'ajout d'une ligne d'assemblage supplémentaire (presses – dégraisseuse – peinture – four éléments – sertisseuse - conditionnement) dans l'usine existante ;

**Considérant que l'activité actuelle du site**, qui relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation (rubrique 2940-3.a) et de l'enregistrement (rubrique 2565-2.a), reste inchangée à l'exception de l'augmentation des volumes autorisés ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein du périmètre de l'usine dans un bâtiment existant en lieu et place de l'ancien stockage de matières premières ;
- au sein du périmètre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existant (zone très anthropisée sur laquelle des activités industrielles sont présentes) ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement** ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du fait qu'aucune extension d'emprise, ni construction de nouveau bâtiment, n'est prévue ;
- de l'utilisation de peinture poudre sans solvant ;
- que l'augmentation du volume de pompage dans la nappe souterraine par rapport à la situation actuelle est inférieure à la quantité maximale journalière autorisée en 2001 ;
- que les eaux de process sont dirigées vers la station d'épuration interne existante pour être traitées avant rejet au milieu naturel ;
- de l'autosurveillance en place sur le rejet de la station d'épuration existante ;
- de l'engagement du pétitionnaire de réaliser une étude de bruit à l'issue de la mise en service afin d'évaluer les nuisances et de mettre en place, le cas échéant, les mesures permettant de les limiter ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'ajout d'une ligne d'assemblage de filtres à huile supplémentaire sur la commune de Marcillac-Vallon déposé par la société SOGEFI Filtration France, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

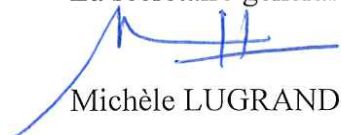
La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron.

**Article 4**

La présente décision sera notifiée à la société SOGEFI Filtration France.

Fait à Rodez, le **10 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

  
Michèle LUGRAND